

## Les autres primes et indemnités

Certaines indemnités découlent d'un texte de l'Etat étendu aux personnels territoriaux soit sur le fondement de l'article L714-4 du code général de la fonction publique, soit en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat et après délibération de l'organe délibérant. Certaines sont fondées sur des textes propres aux collectivités territoriales.

### Indemnité de chaussures et de petit équipement

#### Référence

Décret n° 60-1302 du 01/12/60 modifié ; décret n° 74-720 du 14/08/74 modifié ; arrêté ministériel du 31/12/99.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 2000

#### Conditions d'octroi

Accomplir un travail entraînant une usure anormalement rapide des chaussures et de l'équipement. Délibération de l'organe délibérant

#### Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet (pour ces derniers, l'indemnité n'est pas proratisée).

Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

#### Montant de l'indemnité

Chaussures : 32,74 €

Petit équipement : 32,74 €

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné.

**Remarque** : Cette indemnité constitue un remboursement de frais dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, et n'est pas soumise à cotisations et impôts notamment pour les agents relevant du régime général. Ces deux montants sont cumulables. Les collectivités disposent de la faculté d'effectuer un achat global de chaussures et de vêtements. Dans ce cas, l'indemnité n'est pas versée.

### Indemnité d'utilisation d'outillage personnel

#### Référence

Arrêté ministériel du 10 juin 1980

#### Conditions d'octroi

Utiliser pour l'accomplissement des tâches un outillage personnel. Délibération de l'organe délibérant.

#### Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires.

Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

#### Montant de l'indemnité

Montant maximum annuel : 12,96 €

Remarque : Cette indemnité constitue un remboursement de frais dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, et n'est pas soumise à cotisations et impôts. Pas d'interdiction particulière de cumul.

## Indemnité de panier

### Référence

Décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 ; arrêté ministériel du 31 décembre 1999.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 2000

### Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de nourriture des agents accomplissant leur service entre 21 heures et 6 heures pendant au moins 6 heures consécutives. Elle a le caractère d'un remboursement de frais.

### Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires et contractuels dès lors que la délibération le prévoit pour ces derniers, employés à temps complet, partiel ou non complet.

Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage. Selon le ministère de l'intérieur, les agents des cadres d'emplois de la filière police municipale qui relèvent d'un régime indemnitaire spécifique ne sont pas éligibles à cette prime (RM n° 55245 JO AN 15/03/2005).

### Montant de l'indemnité

Taux : 1,97 € par nuit. Cette indemnité ne peut être versée aux agents logés par nécessité absolue du service.

Remarque : Cette indemnité constitue un remboursement de frais dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, et n'est pas soumise à cotisations et impôts. Pas d'interdiction particulière de cumul.

## Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation

### Référence

Arrêté ministériel du 17 février 1977, arrêté ministériel du 7 avril 1982

### Conditions d'octroi

Effectuer des opérations d'inhumation ou d'exhumation. Délibération de l'organe délibérant

### Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires.

Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

### Montant de l'indemnité

Mise en bière : 0,67 €

Exhumation : 1,78 €

Portage de bière : 1,31 € (est cumulable avec l'indemnité de mise en bière).

### Versement / Imputation

Par opération et par agent.

## Indemnité horaire pour travail normal de nuit

### Référence

Décret n° 61-467 du 10/05/1961 - arrêté ministériel du 30/08/01.

Décret n° 84-1084 du 30/11/88 - arrêté du 30/11/88 (pour la filière médico-sociale)

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 2002

### Conditions d'octroi

Accomplir totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le



cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Délibération de l'organe délibérant.

## Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires et contractuels dès lors que la délibération le prévoit pour ces derniers, employés à temps complet, partiel ou temps non complet. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage.

Pour la filière médico-sociale

Compte tenu de la correspondance avec les corps paramédicaux de l'Etat, les cadres d'emplois susceptibles d'être concernés dans la FPT sont : les auxiliaires de puériculture, les puéricultrices, les infirmiers, les infirmiers en soins généraux, les cadres de santé paramédicaux, les sage-femmes, les aides-soignants, les auxiliaires de soins, les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens, les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, les techniciens paramédicaux.

## Montant de l'indemnité

0,17 € par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0,80 € par heure (0,90 € pour la sous filière médico-sociale). La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

## Cumul

Indemnité non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS). Indemnité cumulable avec le RIFSEEP mais sujétion pouvant aussi s'intégrer au RIFSEEP.

## Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

### Référence

Arrêté ministériel du 19 août 1975. Arrêté ministériel du 31 décembre 1992.

Effet : 2 janvier 1993

### Conditions d'octroi

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail. Délibération de l'organe délibérant.

### Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires, agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

### Montant de l'indemnité

0,74 € par heure effective de travail.

### Cumul

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires (IHTS) ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

Indemnité cumulable avec le RIFSEEP mais sujétion pouvant aussi s'intégrer au RIFSEEP.

## Indemnité de gardiennage des églises communales

### Référence

Circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987. Circulaire Intérieur du 21/01/2013  
Effet : depuis 2017

### Nature de l'indemnité

Les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires. Cette indemnité peut être allouée à un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

### Montant de l'indemnité

Montants annuels maxima **au 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

A- La résidence du gardien située dans la localité de l'église : **503,42 €** annuels

B- La résidence du gardien non située dans la localité de l'église : **126,91 €** annuels.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Lorsque l'indemnité est versée à un agent territorial il convient de soumettre cet avantage aux cotisations et contributions légales. Pour les prêtres affectataires, l'indemnité de gardiennage des églises communales n'est pas considérée comme un élément de salaire. Dès lors cet avantage n'est pas soumis à cotisations de sécurité sociale.

Le ministre de l'Intérieur précise par ailleurs que cette indemnité entre dans le champ d'application des exonérations prévues à l'article 81 du code des impôts et n'entre donc pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

## Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

### Référence

Décret n° 86-252 du 20 février 1986 ; arrêté ministériel du 27 février 1962 ; arrêté ministériel du 15 mai 1996.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 2002

### Conditions d'octroi :

Délibération de l'organe délibérant. Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections.

Les travaux supplémentaires occasionnés par les élections peuvent être compensés de 3 manières :

- ↳ soit récupération des heures effectuées,
- ↳ - soit perception d'IHTS
- ↳ - soit perception d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, pour les agents exclus du bénéfice des IHTS.

### Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires, agents non-titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

### Calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global : par référence au montant de l'IHTS mis en place dans la collectivité et d'un montant individuel maximum.

#### *Nature des élections et montant*

*Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum, européennes :*

Crédit global : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen mensuel d'IHTS de 2<sup>ème</sup> catégorie décidé dans la collectivité pour les attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'IHTS annuelle des attachés retenu par la collectivité.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée néanmoins au quart

de l'indemnité forfaitaire annuelle.

#### *Autres consultations électorales :*

Crédit global : Le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité de 2<sup>ème</sup> catégorie des attachés territoriaux retenue par la collectivité par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12<sup>ème</sup> de l'IFTS retenue pour les attachés de 2<sup>ème</sup> catégorie.

### Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à deux tours.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Indemnité cumulable avec le RIFSEEP mais sujétion pouvant aussi s'intégrer au RIFSEEP.

## Prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES)

### Références

Décret n° 2012-624 du 23 mai 2012 modifié par le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 et décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 modifié par le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019. Circulaire n° INTB1234383C du 22 octobre 2012

Effet : entrée en vigueur de la délibération instituant la prime adoptée à compter du 5 mai 2012.

### Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels.

### Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique.

L'organe délibérant fixe :

- ↳ La liste des services ou groupes de services potentiellement bénéficiaires.
- ↳ Les objectifs à atteindre sur une période de 6 ou 12 mois consécutifs, le cas échéant dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel.
- ↳ Les types d'indicateurs,
- ↳ Le montant maximal de la prime susceptible d'être attribuée aux agents du service ou du groupe de services relevant du dispositif, dans la limite d'un montant individuel annuel de 600 €.

Après avis du CT, l'autorité territoriale fixe les résultats à atteindre ainsi que les indicateurs retenus pour la période de 6 ou 12 mois et apprécie les résultats obtenus. Elle fixe également au regard des résultats atteints, le montant de la prime dans la limite de celui retenu par l'organe délibérant.

### Modalités d'attribution

La prime d'intéressement doit être attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint les résultats fixés par l'autorité territoriale. Seules l'insuffisance professionnelle caractérisée et l'absence effective dans le service d'au moins 3 mois (en cas de définition d'objectifs semestriels) ou 6 mois (objectifs annuels) peuvent conduire à exclure un agent du bénéfice de la prime.

### Cumul

Cumul possible avec toute autre indemnité sauf des indemnités rétribuant une performance collective.

## Indemnité de surveillance de cantines et d'études surveillées

### Référence

Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n° 2019-9 du 4 janvier 2019  
Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, arrêté interministériel du 11 janvier 1985, note de service n° 2016-030 du 8 février 2017

Effet : Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

### Conditions d'octroi :

Assurer en dehors des heures d'activité scolaire la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.

Délibération de l'organe délibérant

### Bénéficiaires

Il s'agit en principe des personnels de l'Etat, ces activités étant organisées et financées par les communes.

Pour les agents communaux, l'application stricte de la réglementation conduit à les exclure du bénéfice de ces indemnités au profit, le cas échéant, d'heures complémentaires/supplémentaires.

### Montant de l'indemnité

Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des cantines est calculé sur la base de 60% du taux de l'heure d'enseignement prévu pour les instituteurs. Pour la surveillance des études le taux est calculé sur la base de 90 %. Ces taux maximum sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire des instituteurs.

Remarque : il s'agit de taux plafonds. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la rémunération dans la limite des montants maximaux.

	Heure	Heure d'étude surveillée	Heure de surveillance
<b>Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire</b>	22,26 €	20,03 €	10,68 €
<b>Instituteurs exerçant en collège</b>	22,26 €	20,03 €	10,68 €
<b>Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école</b>	24,82 €	22,34 €	11,91 €
<b>Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école</b>	27,30 €	24,57 €	13,11 €

### Cumul

Cumul possible avec le RIFSEEP.